

Arrêt

**n° 209 612 du 19 septembre 2018
dans l'affaire x / I**

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 11 janvier 2018 par x, qui déclare être de nationalité camerounaise, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 19 décembre 2017.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 6 juin 2018 convoquant les parties à l'audience du 28 juin 2018.

Entendu, en son rapport, F. VAN ROOTEN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me V. HERMANS *loco* Me. H. DOTREPPE, avocat, et L. UYTTERSROT, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

Vu l'ordonnance du 28 juin 2018 en application de l'article 39/76,§1, troisième alinéa de la loi précitée.

Vu le rapport écrit de la partie défenderesse du 4 juillet 2018.

Vu la note en réplique de la partie requérante du 16 juillet 2018.

Vu l'ordonnance du 20 juillet 2018 convoquant les parties à l'audience du 23 août 2018.

Entendu, en son rapport, F. VAN ROOTEN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. KIWAKANA *loco* Me H. DOTREPPE, avocat, et L. UYTTERSROT, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité camerounaise, d'origine ethnique Bamileke, de religion catholique, né à Foubot, dans la région de l'Ouest, le 1er janvier 1976. Vous obtenez le BEPC en 1993. Vous êtes marié à [A.M.N.] depuis le 21 novembre 1998. Vous avez six enfants nés de cette union, âgés de 5 à 17 ans. Vous vivez avec votre famille à Douala. Vous avez une boutique de vente de chaussures à Douala depuis 2000. En 2016, les affaires ne fonctionnant plus bien, vous vous lancez dans l'achat-vente de voitures d'occasion.

Vous invoquez les faits suivants à l'appui de votre demande.

Vous êtes homosexuel.

En mai 2013, un vol est commis dans votre boutique de chaussures. Après cela, vous ne parvenez plus à subvenir à vos besoins. Vous vous confiez à l'un de vos amis, [E.]. Fin novembre 2013, il vous présente à un homme d'affaire, [G.S.]. Vous lui expliquez les difficultés auxquelles vous faites face. Le 10 décembre 2013, vous vous rendez ensemble à votre boutique. [G.] vous prête 3.500.000 francs remboursables chaque mois. Après que vous avez fini de rembourser la totalité de votre emprunt en 2014, et voyant que les affaires reprennent, [G.] vous prête à nouveau une somme de 5.000.000 de francs. Vous devenez amis.

A la fin de l'année 2015, vous clôturez le remboursement du second prêt. [G.] vous encourage alors à vous orienter vers la vente de voitures, indiquant que la vente de chaussures n'est pas suffisante pour s'en sortir. Le 2 janvier 2016, lors d'un rencontre, il pose des conditions à son aide. Vous devez devenir son ami et avoir des relations sexuelles. Vous acceptez ces conditions.

Le 16 juin 2017, vous obtenez un visa des autorités belges valable du 16 juin 2017 au 11 juillet 2017 pour vos activités dans l'achat-vente d'automobiles d'occasion.

Le 27 juin 2017, vous achetez un billet d'avion pour la France. Souhaitant fêter votre premier voyage en Europe, [G.] vous propose de célébrer cela. Vous vous rendez dans un bar puis allez à l'hôtel, où vous avez une relation sexuelle.

Alors que [G.] sort de la chambre, la femme de la réception arrive pour vous demander de libérer la chambre. Elle vous voit dans la chambre et en déduit que vous êtes tous les deux homosexuels. Elle crie et alerte ainsi les hommes présents au bar de l'hôtel. [G.] s'enfuit. Vous êtes passé à tabac et emmené dehors. Vous reprenez vos esprits alors que vous êtes au commissariat du 14e arrondissement.

Votre maison est brûlée et votre épouse s'en va avec les enfants.

[G.] négocie votre libération avec les policiers de garde. Vous êtes relâché le 30 juin 2017 au matin. Vous quittez définitivement le Cameroun par avion le 1er juillet 2017 muni de votre passeport et de votre visa. Vous utilisez en outre le billet d'avion acheté trois jours plus tôt. Vous atterrissez à l'aéroport de Roissy, à Paris, et vous rendez en Belgique en voiture. Vous arrivez en Belgique le 2 juillet 2017 et y introduisez une demande d'asile le 13 du même mois.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier avec attention, force est de constater qu'il n'a pas été possible d'établir qu'il existe, dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Premièrement, vous n'avez pas convaincu le Commissariat général de la réalité de votre homosexualité.

En effet, bien que le Commissariat général observe qu'il n'est pas évident de prouver objectivement son orientation sexuelle, il est en droit d'attendre d'un demandeur qui se dit homosexuel qu'il soit convaincant sur son vécu et son parcours relatifs à son orientation sexuelle. Autrement dit, le Commissariat général est en droit d'attendre d'une personne qui allègue des craintes ou des risques en raison de son homosexualité un récit circonstancié, précis et spontané. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce.

Les déclarations que vous avez tenues au cours de votre entretien avec le Commissariat général ne sont pas suffisamment convaincantes pour établir la crédibilité de votre récit et établir, dans votre chef, l'existence d'une crainte fondée de subir des persécutions ou un risque réel d'atteintes graves en cas de retour dans votre pays.

Etant donné que vous mentionnez une unique relation homosexuelle au Cameroun, à partir de 2016, vous êtes interrogé sur une éventuelle attirance que vous ressentiez pour les hommes avant cela. Vous répondez : « Généralement, avant de rencontrer [G.], j'avais des sentiments pour les hommes, mais c'était pas comme j'ai pris avec [G.] » (audition, p. 12). Il vous est demandé d'expliquer vos propos. Vous affirmez que vous voyiez certains hommes qui vous plaisaient mais que « vous n'aviez pas le courage [d'aller vers eux] » (audition, p. 12). Invité à préciser de quelle période il s'agissait, vous indiquez les mois de juin, juillet, août 2016 (idem). Etant donné que vous déclarez être avec [G.] durant cette période, le Commissariat général vous prie à nouveau de parler de la période précédant votre relation avec [G.]. Vous évoquez alors vos visites au bar Connection où « des jeunes vous attiraient mais vous n'aviez pas le courage de les affronter » (audition, p. 13). Vous affirmez comprendre l'attirance que vous avez pour eux sans toutefois pouvoir les aborder (idem). Vous êtes encore interrogé sur votre réflexion à l'égard de votre attirance envers ces jeunes. Vous déclarez : « Je pensais si eux pouvaient faire des relations sexuelles comme je fais avec [G.] » (ibidem). Le Commissariat général souligne alors qu'en 2013-2014, lors des visites à Connection que vous relatez (audition, p. 13), vous ne connaissiez pas [G.]. Vous vous contentez de répondre laconiquement : « Non, mais vous savez il y a les gars qui viennent danser là-bas, vous êtes dans l'ambiance » (idem). A nouveau, vous êtes invité à faire part de vos sentiments, alors que vous êtes marié et avez des enfants, par rapport à cette attirance que vous avez envers les hommes. Vous dites ainsi : « Je pensais seulement à un sentiment d'amour avec eux madame » (ibidem). Le Commissariat général constate qu'interrogé à plusieurs reprises sur la découverte de votre attirance pour les hommes, vos déclarations ne reflètent nullement un réel cheminement qu'il est raisonnable d'attendre dans le chef d'une personne qui prend conscience qu'elle est homosexuelle, qui plus est dans un contexte où les relations entre personnes de même sexe sont pénalement réprimées.

Vous affirmez être homosexuel (audition, p. 9). A nouveau interrogé sur le moment où vous vous sentez attiré par les hommes, vous parlez de 2013-2014 (audition, p. 15) et qu'avant cela, vous « ressentiez un peu, au départ, ce qui vous préoccupait, c'était le commerce » (idem). Invité à préciser vos déclarations selon lesquelles vous « ressentiez un peu », vous dites : « Je ressentais l'attirance des hommes envers moi, mais avec ce qui courait dehors, ce n'était pas possible de faire la cour, mais quand tu joues avec un enfant, c'est pas facile de proposer quand il n'est pas homosexuel » (audition, p. 15). Vous êtes amené à faire part de situations concrètes vous concernant. Votre réponse est tout aussi inconsistante : « Je m'occupais des activités, mais je n'avais pas le courage, je ressentais l'attirance mais il y avait la peur d'être lapidé par la population » (audition, p. 15). Le Commissariat général insiste pour que vous lui décriviez des situations concrètes où vous comprenez votre attirance pour les hommes durant cette période de 2013-2014. Vous vous contentez de propos vagues : « Juste quand je vois un homme, sa démarche, j'aime ce garçon, qui peut me donner ce garçon, que je sois ensemble avec lui, dans mon cœur, tu ne fais que méditer mais aller vers ce garçon, ce n'est pas facile d'aller vers lui » (audition, p. 15). Ainsi, vous ne parvenez toujours pas à relater des situations de votre vécu où vous auriez été confronté à votre attirance pour les hommes. Vos réponses inconsistantes affectent manifestement la crédibilité de l'orientation sexuelle que vous alléguiez.

Il vous est encore demandé ce que vous pensiez à l'égard de votre propre attirance pour les hommes, confronté à l'hostilité de la population camerounaise pour les relations entre personnes de même sexe. A nouveau, votre réponse est vague : « Entre hommes et hommes, il y a des endroits où vous allez et la population vous prend, c'est la mort pour vous » (audition, p. 13).

La question vous est à nouveau posée de savoir comment vous vivez cette attirance, vous dites sans aucune consistance : « J'étais tellement trop réservé dans les endroits, au quartier, on me soupçonnait, les gens avançaient des paroles, on a compris, je ne m'occupais pas d'eux » (idem). Alors que vous évoquez le décès de deux amis, [E.] et [V.], en raison de leur homosexualité, vous êtes encore invité à

décrire votre sentiment à cet égard. Vos propos ne reflètent encore aucun vécu. Vous dites en effet : « Puisqu'au moment, après leur décès, [G.] venait me chercher, il ne me cherchait plus, je retrouvais à tel endroit, de peur qu'on me lapide » (ibidem). Vos déclarations ne reflètent d'aucune manière l'évocation d'un sentiment de vécu d'une personne qui vit son homosexualité dans un pays particulièrement hostile aux relations entre personnes de même sexe tel que le Cameroun.

Egalement, le Commissariat général souligne le manque de cohérence de vos propos. En effet, il vous est demandé si vous êtes également attiré par les femmes. Vous répondez par la négative (audition, p. 15). Vous dites en outre n'avoir jamais été attiré par les femmes (idem). Le Commissariat général vous interroge alors sur le contexte dans lequel s'est déroulé votre mariage. Vous déclarez que vous étiez amoureux de votre épouse et attiré par elle « puisque vous vous êtes mariés et avez fait des enfants » (audition, p. 15). Confronté à ces divergences dans vos déclarations, vous dites n'avoir pas compris (idem). La question vous est alors encore posée de savoir si vous avez déjà été attiré par les femmes durant votre vie. Votre réponse est la suivante : « La question est posée, c'est pas facile, je peux dire que je n'étais pas attiré par les autres femmes, j'étais seulement avec elle, c'est la famille qui me l'a donnée » (audition, p. 15). Vos propos sont discordants et ne présupposent à aucun moment que vous pourriez avoir eu des sentiments envers les hommes.

Egalement, vous mentionnez un incident au bar Picasso en raison de votre homosexualité alléguée. Vous expliquez ainsi que vous avez été attiré par un jeune homme qui dansait et que vous lui avez « tapoté les fesses » et parlé à l'oreille en disant que vous vouliez être son ami (audition, p. 17). Vous dites encore avoir été passé à tabac et sauvé par une brigade militaire avec qui vous avez négocié votre liberté (audition, p. 4, 17).

Invité à préciser votre démarche pour aborder cet homme, vous affirmez lui avoir dit à l'oreille que vous vouliez être son ami et que vous vouliez être « ensemble » (audition, p. 17). Vous dites que vous étiez excité et lui avez dit « mon ami, je t'aime » (idem). L'homme aurait alors riposté par un coup de poing et aurait crié que vous vouliez le violer (ibidem). Compte tenu de la situation sociale et pénale concernant les relations entre personnes de même sexe au Cameroun, il est encore peu crédible que vous agissiez de la sorte. Cela est d'autant plus vrai que vous affirmez avoir conscience du risque encouru par les homosexuels au Cameroun et que vous évoquez le risque de mort à plusieurs reprises (audition, p. 7, 13, 14).

Deuxièmement, vos déclarations au sujet de l'unique relation homosexuelle que vous prétendez avoir eue au Cameroun n'ont pas davantage convaincu le Commissariat général de la réalité de celle-ci.

Vous évoquez ainsi une relation avec [G.S.], votre unique partenaire au Cameroun, depuis le 2 janvier 2016 (audition, p. 9, 11).

Vous parlez d'un homme d'environ 37-38 ans originaire du département de la Menoua, propriétaire de quincailleries et de maisons qu'il mettait en location (audition, p. 9). Vous indiquez qu'il vous a financé alors que vous étiez en difficulté dans vos propres affaires (audition, p. 10). Il ne ressort cependant nullement de vos déclarations que vous ayez entretenu avec cet homme une relation dépassant le cadre de l'amitié ou des affaires.

Ainsi vous évoquez une relation amicale dès 2015 puis une relation de couple à partir de 2 janvier 2016 (audition, p. 10-11). Invité à expliquer comment votre relation d'amitié a évolué vers une relation amoureuse, vous dites que le 2 janvier 2016, il vous a invité à prendre un verre et vous a dit que pour être riche, vous deviez accepter ses conditions, que vous avez accepté toutes ses conditions et que vous avez accepté de « coucher par derrière par ses fesses » (audition, p. 11). Vous êtes alors questionné sur une éventuelle discussion avec [G.] relative au fait d'avoir des relations sexuelles pour qu'il vous finance. Alors que ce sujet est abordé à de nombreuses reprises par le Commissariat général, vous vous avérez incapable de fournir la moindre réponse. Vous vous bornez à dire qu'il vous a donné « des conditions », que vous étiez obligé d'accepter et que vous deviez « coucher avec lui par derrière » (audition, p. 11).

Interrogé sur votre réaction ce jour-là, vous dites n'avoir pas eu à discuter, que vous étiez dans la faiblesse et ne pourriez plus bénéficier de son financement en cas de refus, que vous avez dès lors accepté « tout ce qu'il vous a dit » (audition, p. 11). Vous êtes encore amené à faire part de votre réaction aux « conditions » imposées par [G.]. Votre réponse est encore peu circonstanciée : « Au départ, j'ai d'abord eu la chair de poule, j'ai un peu tremblé, je me suis dit - tu es obligé de fermer les

yeux pour... -, il était le premier à me toucher, me caresser, ainsi de suite » (audition, p. 11). Vous êtes encouragé à poursuivre pour décrire ce que vous avez pensé de tout cela. Vous mentionnez qu'après ces relations, vous êtes sorti en 2016 et êtes partis ensemble à Akwa (idem). Vos propos restent totalement évasifs et dépourvus de sens et discréditent toute relation intime réelle entre [G.] et vous.

Encore, invité à dire si vous étiez consentant à cette relation, vous dites que vous étiez « obligé d'être consentant » (audition, p. 12). Vous affirmez en outre que les « premiers jours n'étaient pas faciles », mais qu'ensuite vous étiez attiré par lui (audition, p. 12). Amené à dire pour quelle raison ce n'était pas facile, vous répondez : « Puisque le premier jour, c'était pas si facile, je suis directement tombé dedans, c'était les conditions, j'étais obligé d'accepter » (audition, p. 12). Il vous est encore demandé ce que vous pensiez de cette relation. Vous déclarez brièvement que la « question est difficile » (audition, p. 12). Le Commissariat général insiste à nouveau pour connaître vos réflexions à propos de cette demande de votre ami [G.] et de votre première relation sexuelle avec un homme. Vos propos sont à nouveau très inconsistants : « C'est lui en première position, que je lui ai plu, qu'il veut que je sois son mari, on était régulièrement ensemble, si on n'est pas ensemble, c'est qu'il voyage » (idem). Prié de donner votre avis sur cela, vous déclarez : « A mon avis, madame, je ne sais pas » (ibidem). Le Commissariat général vous convie une fois de plus à parler de vos sentiments à cet égard. Vos propos sont encore limités : « Les sentiments, c'est les conditions qu'il m'a données, de me soumettre, chercher à l'aimer, on a commencé ensemble, et c'était tout » (audition, p. 12). Malgré les nombreuses opportunités qui vous sont données par le Commissariat général de vous exprimer sur cette première relation homosexuelle que vous alléguiez avec [G.], à aucun moment, vous ne parvenez à rendre crédible une quelconque intimité ou convergences d'affinités entre vous. L'absence totale de questionnement de votre part à cet égard discrédite davantage la réalité de votre orientation sexuelle. Cela est d'autant plus vrai que vous confirmez bien que, ce 2 janvier 2016, il s'agissait de votre première relation sexuelle avec un homme (audition, p. 11).

Alors que vous avez dit que les « premiers jours n'étaient pas faciles », mais qu'ensuite vous étiez attiré par lui (audition, p. 12), le Commissariat général vous interroge sur cette évolution dans votre relation avec [G.]. En raison de votre incompréhension, la question vous est répétée. Vous répondez : « J'ai ressenti que quand je voyais la femme, la femme ne m'attirait plus que quand l'homme m'attirait, je n'avais plus de sentiment envers les femmes mais plutôt envers les hommes » (audition, p. 12). Le Commissariat général vous demande alors de relater des situations où ce changement s'est manifesté. Vous affirmez alors : « Ma femme a voulu qu'on s'amuse, elle a tout fait, j'ai plutôt voulu au lieu de m'amuser avec elle, entrer plutôt par ses fesses. Dans son vagin, mon pénis ne marchait plus, c'était mort » (idem). Vous êtes encore invité à vous exprimer sur d'autres situations de votre compréhension de votre attirance pour les hommes. Vous soutenez à nouveau : « Oui, quand je voyais la femme, je ne la considérais plus devant, c'était les hommes que je considérais devant moi. Avec ma femme, on ne s'amusait plus, on ne couchait plus ensemble » (ibidem). D'une part, le Commissariat général relève votre incapacité totale à faire part de situations relatives à votre attirance pour les hommes. D'autre part, il constate que vous vous bornez à relater des problèmes sexuels avec votre épouse, ce qui ne suffit manifestement pas à rendre crédible l'orientation sexuelle que vous alléguiez.

Ensuite, vous êtes encore relancé sur la manière dont a évolué votre relation avec [G.S.]. Vous vous contentez de parler de sa démarche qui vous attirait, de son sourire et de son regard, indiquant que c'était un monsieur gentil et calme (audition, p. 12). Vous êtes alors questionné sur le moment où vous prenez conscience de votre attirance pour [G.], ce à quoi vous répondez : « Mai, on était déjà presque, on était déjà les couples, on se voyait chaque soir, soit je l'appelle, soit il m'appelle, on prenait un pot, on allait manger, on partait se balader » (audition, p. 12). Le Commissariat général vous convie à nouveau à préciser des situations dans votre relation où vous avez compris que vous étiez attiré par [G.]. Vous restez vague, répétant que vous vous voyiez chaque jour, que vous vous baladiez, preniez des pots, mangiez ensemble et que ça ne marchait plus avec votre épouse (idem). L'inconsistance de vos propos empêche le Commissariat général à croire à la réalité du vécu d'une intimité que vous auriez eue avec [G.].

Egalement, vous êtes convié à relater des anecdotes de votre relation avec [G.]. Vos propos ne reflètent encore nullement la réalité de vécu d'un couple.

Vous dites : « Oui, quand j'étais avec lui, il aimait manger la nourriture traditionnelle, le couscous, le taro, il aimait les trucs comme les friandises, on partait à Douala, à Akwa, c'était maman qui préparait le taro. Il n'aimait pas quand je l'énerve, si je viens à 17h, au lieu de 15h, il va se fâcher. S'il m'appelle, je ne décroche pas, - tu étais où ? avec qui ?-, il n'aimait pas que je sois en relation avec d'autres gens que lui » (audition, p. 16). Vous décrivez deux moments : « Une fois, j'ai dit que je passais à 15h, je suis

passé à 18, il s'est fâché, une fois j'ai demandé de l'argent, il m'a donné, ça m'a énervé, après c'est passé. Ensemble, on était tout souriant » (idem). Le Commissariat général vous prie à nouveau à évoquer des bons ou mauvais moments de votre relation avec [G.], ce à quoi vous déclarez : « Pas de mauvais souvenirs en tant que tel, des bons souvenirs, quand on se voyait, on mangeait, on dansait, on se distrairait » (ibidem). Interrogé sur votre meilleur souvenir avec [G.], vous affirmez que vous ne pouvez pas oublier le moment où il vous a fait sortir de cellule (audition, p. 16). Relancé à évoquer des bons moments, vous n'apportez pas davantage d'éléments : « D'autres moments de joie, quand on allait manger, on buvait, quand il y a un malheur, dans la famille, il m'aide » (audition, p. 16). Votre incapacité à rendre concrets des moments de votre prétendue relation de couple avec [G.] nuit encore gravement à la crédibilité que l'on peut y accorder.

Aussi, si vous mentionnez l'épouse et les trois enfants de [G.], vous ignorez leur nom (audition, p. 14). Interrogé sur sa famille, vous déclarez : « puisque je ne fréquentais pas trop, avec le genre de vie qu'on a adopté, ce n'était pas facile de venir causer dans le salon » (audition, p. 14). Si vous dites ne pas les avoir rencontrés (audition, p. 10), il est pourtant raisonnable de penser qu'il vous en ait au moins parlé pendant la durée de votre relation. Egalement, vous indiquez que son épouse était d'accord pour qu'il ait des relations avec des hommes (audition, p. 10). Toutefois, à la question de savoir si elle était au courant de votre relation, vous vous contentez de répondre : « je crois bien que oui » (idem). Invité à préciser vos propos, vous dites qu'il ne vous a pas parlé de ça et sa femme et lui ne se parlent plus (ibidem). Vos déclarations sont encore peu étayées.

Vous mentionnez aussi avoir une relation naissante avec un certain [A.F.] en Belgique.

Cependant, le Commissariat général constate que vous n'êtes pas à même de fournir les informations les plus élémentaires sur cet homme. Ainsi, vous ne connaissez pas sa nationalité disant : « Guinéen, non, euh, il est, j'ai oublié de demander sa nationalité. On a causé mais je n'ai pas demandé sa nationalité, il a les locks sur la tête » (audition, p. 9). Vous ignorez également quelle est sa situation en Belgique (idem) ou même où il séjourne (ibidem). Vous évoquez son « business » en disant toutefois qu'il ne vous en a pas parlé davantage (audition, p. 9). En outre, vous dites l'avoir rencontré à trois reprises et « allez vers une relation de couple avec lui ». Les éléments que vous apportez par rapport à cette relation ne permettent nullement de conclure que vous êtes en couple avec cet homme ni même de rendre crédible votre orientation sexuelle.

Troisièmement, divers éléments relatifs aux faits que vous invoquez sont peu crédibles.

Le Commissariat général estime ainsi peu crédible que [G.] se présente au commissariat où vous êtes détenu pour négocier votre libération (audition, p. 5) alors qu'il est lui-même homosexuel et en votre compagnie avant de fuir lorsque vous avez été aperçus tous les deux. Quand il vous est demandé s'il ne craignait pas d'être arrêté à son tour, vous répondez d'abord : « Il craignait d'être arrêté mais il est passé par un policier, le concours d'un policier, en négociant avec lui qu'il parte voir son chef » (audition, p. 8). La question vous est encore répétée, vous dites brièvement : « Bon, vu que moi-même j'étais en cellule, je ne pouvais pas connaître comment ça s'est passé » (idem). Vous ne parvenez pas à rendre vos propos crédibles. Le risque pris par [G.] de se rendre, au sein même du commissariat, auprès des autorités pour vous faire libérer n'est pas crédible.

Aussi vous êtes interrogé sur ce qui s'est passé pour [G.] suite à votre arrestation à l'hôtel. Vous tenez des propos tout à fait inconsistants et absents de vécu. Ainsi, vous dites d'abord que vous n'avez actuellement « plus tellement de nouvelles » (audition, p. 14). Le Commissariat général précise encore la question vis-à-vis du contact que vous avez évoqué (audition, p. 6). Vous répondez alors : « Il m'a dit seulement que j'aie le courage et le moral haut, si je rentre au pays, c'est le cercueil qui va m'accueillir » (audition, p. 14-15). Vous n'en dites pas davantage quand il vous est encore répété de parler de sa propre situation (audition, p. 15).

Egalement, vous indiquez avoir acheté votre billet d'avion le 27 juin 2017, jour où vous êtes surpris avec [G.] et arrêté par la gendarmerie (audition, p. 4-5). Vous affirmez voyager avec ce billet d'avion et le passeport que vous aviez sur vous (audition, p. 5).

Le Commissariat général ne peut pas croire qu'alors que vous êtes arrêté et détenu depuis trois jours, la gendarmerie ne vous ait pas confisqué vos documents, qui plus est, s'agissant de documents qui vous permettraient de quitter le pays. A cela, vous répondez : « Quand vous marchez, vous avez le short avec les poches, c'est là où j'avais le PP et le billet d'avion » (audition, p. 8). La question vous est encore répétée. Vous soutenez : « Quand je suis arrivé là-bas, ils m'ont demandé, j'ai dit que je n'avais

pas de pièce sur moi » (idem). Vous affirmez ainsi qu'ils n'ont pas vu vos documents (ibidem). Le Commissariat général considère que votre justification n'est pas satisfaisante et que la situation que vous décrivez n'est pas crédible. Cela jette un doute sur les véritables raisons de votre venue en Belgique.

Quatrièmement, les documents que vous déposez à l'appui de votre demande d'asile ne sont pas de nature à renverser le sens de la présente décision.

Ainsi, votre passeport permet de confirmer votre identité et votre nationalité, éléments qui ne sont pas remis en cause dans la présente décision.

Egalement, le visa présent dans votre passeport ainsi que vos billets d'avion confirment tout au plus que vous avez voyagé légalement vers la Belgique le 1er juillet 2017, faits non contestés par le Commissariat général.

En ce qui concerne le document remis par l'association Rainbow House, il convient de noter que votre participation à des activités organisées par une association active dans la défense des droits des personnes homosexuelles et lesbiennes ne suffit pas à rétablir la crédibilité de vos déclarations ou à prouver, à elle seule, votre orientation sexuelle.

Au vu de l'ensemble des arguments développés supra, force est de constater qu'il n'est pas possible de conclure en l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention susmentionnée ou d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Le cadre juridique de l'examen du recours

2.1 La compétence

2.1.1 Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

2.1.2 Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »).

A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et *ex nunc* tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

3. Les rétroactes et les nouveaux éléments

3.1 Le requérant a introduit une demande de protection internationale sur le territoire du Royaume le 13 juillet 2017.

3.2 Cette demande a fait l'objet d'une décision de refus de la partie défenderesse du 19 décembre 2017.

3.3 Le requérant a introduit, à l'encontre de cette décision, un recours devant la juridiction de céans en date du 11 janvier 2018. Il s'agit du recours dont le Conseil est saisi en la présente cause.

3.4 En annexe de sa note complémentaire du 27 juin 2018, la partie requérante a versé au dossier plusieurs documents inventoriés de la manière suivante :

1. « *Attestation du psychologue qui le suit dans le service Ulysse* » ;
2. « *Attestation de la maison « Arc en Ciel* » » ;
3. « *jugement divorce* » ;
4. « *avis de recherches* » ;
5. « *témoignages* ».

3.5 Le 28 juin 2018, en application de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil a ordonné au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides d'examiner les éléments nouveaux déposés par le requérant et de lui transmettre un rapport écrit dans les huit jours de la notification de ladite ordonnance.

Le 4 juillet 2018, la partie défenderesse a communiqué au Conseil un rapport écrit.

Le 16 juillet 2018, la partie requérante a transmis au Conseil une note en réplique.

3.6 Le dépôt de ces nouveaux éléments est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980.

4. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1 Thèse de la partie requérante

4.1.1 La partie requérante prend un moyen tiré de la « violation de l'art. 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des articles 52 et 62 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ainsi que du principe général de bonne administration et du contradictoire, et de l'erreur manifeste d'appréciation » (requête, p. 3).

4.1.2 En substance, la partie requérante fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir correctement évalué le bien-fondé de sa demande de protection internationale.

4.2 Appréciation

4.2.1 L'article 48/3, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

En vertu de l'article 1^{er}, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 (ci-après dénommée la « Convention de Genève », Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)), telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

4.2.2 En l'espèce, le requérant invoque en substance une crainte d'être persécuté en cas de retour au Cameroun suite à la mise au jour de la relation homosexuelle qu'il a entretenue avec un certain G.

4.2.3 Dans la motivation de sa décision de refus, la partie défenderesse estime que les déclarations du requérant, de même que les documents qu'il verse au dossier à l'appui de sa demande, ne permettent pas d'établir le bien-fondé des craintes qu'il invoque.

4.2.4 A titre liminaire, le Conseil constate que la décision attaquée développe les motifs amenant la partie défenderesse à rejeter la demande d'asile du requérant. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

Sur le fond, le Conseil estime que tous les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents - dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit - et ont pu valablement conduire la partie défenderesse à remettre en cause le bien-fondé des craintes ainsi alléguées par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale.

4.2.5 Le Conseil ne peut accueillir favorablement l'argumentation de la requête sur ces questions dès lors qu'elle n'apporte aucun élément concret et convaincant permettant de remettre en cause la motivation de la décision querellée et ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir le bien-fondé des craintes alléguées.

4.2.5.1 Ainsi, concernant les documents versés au dossier, le Conseil constate, à la suite de la partie défenderesse, qu'ils sont sans pertinence ou dépourvus d'une force probante suffisante que pour établir les éléments déterminants invoqués par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale.

En effet, le passeport, le visa et les billets d'avion du requérant sont relatifs à des éléments qui ne font l'objet d'aucun débat entre les parties en cause d'appel, mais qui sont toutefois sans pertinence pour établir la crainte invoquée dès lors qu'ils ne s'y rapportent pas.

Concernant le document de Rainbow House et l'attestation de la maison « Arc en Ciel » - rédigée par l'auteur du document provenant de la Rainbow House et qui contient des informations quasi identiques que ce dernier document -, le Conseil relève, à la suite de la partie défenderesse, qu'ils ne sont aucunement de nature à établir la réalité de l'orientation sexuelle invoquée par le requérant, pas plus qu'ils ne le sont pour établir la réalité des faits de persécution invoqués, dès lors qu'ils se limitent à faire état de la participation du requérant à des activités d'émancipation et de soutien aux demandeurs d'asile LGBTQI+ en Belgique.

S'agissant de l'attestation du psychologue - qui ne constitue, certes, qu'une « attestation de début de prise en charge » -, le Conseil estime que son contenu ne permet aucunement d'accréditer la thèse selon laquelle les difficultés psychologiques du requérant résulteraient des difficultés qu'il invoque à l'appui de sa demande de protection internationale. En effet, le Conseil ne peut que relever qu'à ce stade de la procédure, ce document est fort peu circonstancié sur la nature des troubles présents chez le requérant (et partant, sur un éventuel impact quant à la capacité du requérant de défendre sa

demande de protection internationale de façon adéquate) et sur une éventuelle compatibilité entre les troubles mis en avant dans ce document et les faits allégués qui y sont présentés.

Au sujet de l'avis de recherche, le Conseil ne peut que relever, à la suite de la partie défenderesse, le caractère tardif de sa production et le caractère incompatible de son contenu avec les faits invoqués en l'espèce, le requérant n'ayant jamais indiqué qu'il avait été, même à tort, accusé de « abandon du foyer conjugal et outrage à la pudeur sur une mineure de seize ans au préjudice de dame [N.] ».

Quant aux témoignages, outre leur caractère privé, ce qui empêche le Conseil de céans de s'assurer des conditions dans lesquelles ils ont été rédigés et du niveau de sincérité de leur auteur, force est de relever la dimension extrêmement vague et imprécise de leur contenu.

Enfin, le jugement de divorce et le certificat de non appel sont déposés tardivement sans qu'il ne soit apporté d'explication satisfaisante. En outre, la partie requérante demeure en défaut d'expliquer pertinemment et de façon étayée par quel procédé le requérant est entré en possession de telles pièces et/ou la raison pour laquelle celles-ci comportent de nombreuses anomalies orthographiques ou syntaxiques, de sorte que le Conseil ne peut accorder à ces documents une force probante suffisante que pour établir la réalité des faits qu'il vise à étayer, à savoir le divorce allégué du requérant en raison de son orientation sexuelle.

Il en résulte qu'aucun des documents versés au dossier par le requérant aux différents stades de la procédure n'est de nature à objectivement établir tout ou partie des faits qu'il invoque, de sorte que, dans ces conditions, il lui revenait de fournir un récit présentant une consistance et une cohérence suffisante au regard de l'ensemble des circonstances de la cause, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

4.2.5.2 En effet, en termes de requête, il n'est apporté aucune explication satisfaisante aux motifs de la décision querrellée que le Conseil juge pertinents et suffisants (voir *supra*, point 4.2.4).

Ainsi, pour seule argumentation, la partie requérante se limite en substance à renvoyer aux déclarations initiales du requérant, en les confirmant et en estimant qu'elles ont été suffisantes (requête, pp. 4-14). Il est par ailleurs allégué que « le seul et unique argument du CGRA pour réfuter l'homosexualité du requérant réside dans la manière dont il a vécu son homosexualité (ou plutôt sa bisexualité) par rapport à [G.] ; Or, cette relation qui même si elle doit être considérée comme non établie (quod non) ne peut mener à nier son homosexualité, ou plutôt sa bisexualité, le code pénal camerounais ne faisant pas de différence, en général ; Le CGRA ne critique donc pas valablement l'homosexualité du requérant mais uniquement sa relation avec [G.] » (requête, p. 5), que « Le CGRA ne tient pas compte du contexte spécifique de la relation entre le requérant et [G.], laquelle se base tout autant, si ce n'est d'avantage sur un intérêt financier plutôt que sur une attirance » (requête, p. 6), que « Le commissaire-général devait tenir compte du contexte de l'audition et du passé socio culturel du requérant, ce qu'il n'a pas fait » (requête, p. 7), qu'il y aurait en l'espèce violation des articles 16 et 17 de la directive 2013/32/UE dans la mesure où « La partie requérante n'a pas eu la possibilité de fournir, lors de l'entretien personnel, une explication concernant les incohérences et contradiction relevées par le commissaire-général, alors que celle-ci, selon la directive visée, devait pouvoir donner des explications au moment de l'entretien personnel » (requête, p. 6) et que « La partie requérante n'a pas été informée du contenu du rapport ou des éléments essentiels de la transcription de son entretien personnel et elle n'a pas confirmé le contenu de celui-ci ni que la transcription reflétait correctement l'entretien » (requête, p. 7), que « le requérant peut légitimement soutenir qu'il a des raisons de craindre d'être persécuté, au sens de la Convention de Genève, en raison de l'homosexualité qui lui est imputée par la communauté et les autorités camerounaises » (requête, p. 9), que « Le requérant a particulièrement mal à l'aise de développer la relation, avec [G.] dans la mesure où celle-ci a été dans un premier temps essentiellement contrainte ; Le requérant ressent donc une grande honte par rapport à cette relation, puisque il a accepté d'avoir des relations homosexuelles pour essayer de s'en sortir financièrement, [G.] ayant allègrement joué la carte du chantage ; Le requérant donc été manipulé et ses propos confus reflètent la qualité qu'il a lui-même à se situer dans cette relation, ce qui ne signifie pas pour autant que celle-ci a été inexistante » (requête, p. 10), qu' « Il ressort en effet très clairement des notes d'audition, que de la motivation de la décision entreprise, que le commissaire-général entend évaluer le coming out du requérant en se basant sur le modèle psychologique de l'identité de Cass » (requête, p. 11) alors qu' « il s'agit d'un modèle psychologique, dont l'analyse relève du travail du psychologue » (requête, p. 13).

Toutefois, en articulant de la sorte son argumentation, la partie requérante demeure en défaut de fournir des informations supplémentaires ou des explications convaincantes au caractère effectivement inconsistant de son récit sur de multiples points à propos desquels il pouvait être raisonnablement attendu de sa part plus de précision, à savoir, principalement, la prise de conscience de son orientation sexuelle et la relation amoureuse alléguée avec G.

Quant à la critique selon laquelle la partie défenderesse ne se serait limitée qu'à contester la relation du requérant avec G. mais non la réalité de son orientation sexuelle en tant que telle, le Conseil constate toutefois que cette affirmation est contredite par une simple lecture de l'acte attaqué, puisqu'il ressort de la motivation de celle-ci qu'elle fait état des efforts déployés par l'agent du Commissariat général pour essayer d'obtenir des informations relatives à la prise de conscience par le requérant de son orientation sexuelle alléguée avant qu'il n'ait rencontré G. De plus, cette même relation homosexuelle est la seule qui aurait été entretenue par le requérant dans son pays d'origine, de sorte que la motivation de la décision querellée apparaît parfaitement pertinente. En effet, dès lors que le requérant affirme notamment avoir réellement acquis la certitude et la conscience de son homosexualité à travers cette relation avec G., la remise en cause de celle-ci apparaît plus que pertinente afin d'établir la réalité même de l'orientation sexuelle alléguée du requérant. En tout état de cause, le Conseil relève que le requérant a été également interrogé sur la période précédant le début de sa relation avec G., de sorte que l'argumentation de la partie requérante ne trouve aucun écho dans les pièces du dossier.

En outre, quand bien même la relation du requérant avec G. serait-elle avant tout basée sur un « intérêt financier plutôt que sur une attirance », le Conseil estime que cette circonstance ne préjuge en rien des informations que le requérant devrait être en mesure de fournir sur une période récente et marquante de sa vie qui a duré de 2015 à 2017.

Quant au reproche selon lequel il n'aurait pas été tenu compte « du contexte de l'audition et du passé socio culturel du requérant », le Conseil n'aperçoit, à la lecture des différentes pièces qui composent le dossier, et plus particulièrement du rapport d'audition du 7 décembre 2017, aucun indice que tel serait le cas. En tout état de cause, force est de constater que la partie requérante ne développe pas concrètement et précisément ce grief.

Au sujet de la violation alléguée des articles 16 et 17 de la directive 2013/32/UE, outre qu'il y a lieu, à titre surabondant, de relever que les dispositions dont la violation est alléguée n'ont pas été transposées à l'heure actuelle en droit belge, le Conseil observe, en l'espèce et en tout état de cause, qu'hormis des développements extrêmement théoriques, la partie requérante ne met en exergue aucun élément concret et réellement déterminant en termes de requête qui permettrait de constater que le requérant aurait été réellement lésé dans l'exercice de ses droits. En effet, elle n'expose aucun point de son récit qui aurait été erronément traduit, ou sur lequel se serait produit un malentendu, ce qui lui aurait pourtant été loisible de faire dans le cadre d'un recours en plein contentieux comme tel est le cas devant la juridiction de céans en matière d'asile. Par ailleurs, à la lecture du rapport d'audition du 7 décembre 2017, il apparaît, d'une part, que le requérant a été entendu en profondeur sur les différents aspects de son récit et que, contrairement à ce que soutient la requête, il a été confronté aux incohérences et/ou aux contradictions apparues dans son récit (voir audition du 7 décembre 2017, pp. 8, 13 ou encore 15). D'autre part, le Conseil observe qu'interrogé en fin d'audition sur le point de savoir s'il voulait ajouter quelque chose à ses déclarations (voir audition du 7 décembre 2017, p. 18), le requérant, de même que son avocat, n'ont pas estimé nécessaire de mettre en avant des remarques au sujet du récit en tant que tel ou encore au sujet du déroulement de l'interview qui venait d'avoir lieu.

S'agissant de la crainte invoquée par le requérant du fait de l'homosexualité qui lui serait imputée, le Conseil ne peut que renvoyer à ses conclusions *supra* selon lesquelles les faits qu'il expose à l'appui de sa demande de protection internationale ne sont aucunement tenus pour établis, et qu'il ne fait par ailleurs état d'aucune situation où il aurait été accusé d'homosexualité en dehors de ceux-ci, point à propos duquel la requête introductive d'instance demeure également muette.

Concernant les difficultés que le requérant ressentirait à évoquer sa relation alléguée avec G. du fait du caractère initialement contraint de celle-ci, de même que l'explication selon laquelle la confusion de ses déclarations ne serait en réalité que le reflet de la confusion de son état d'esprit, le Conseil estime qu'aucun élément du dossier ne vient accréditer de telles thèses. En effet, le rapport d'audition du 7 décembre 2017 ne laisse apparaître aucune difficulté particulière dans le chef du requérant à évoquer

les faits à l'origine de sa demande. Par ailleurs, plus que le caractère confus de son récit, la partie défenderesse tire principalement argument de leur inconsistance.

Enfin, en ce que la partie requérante reproche à la partie défenderesse de s'être livrée à une analyse psychologique du requérant sans en avoir les compétences et sans avoir eu recours à un professionnel qualifié pour le faire, le Conseil ne peut que conclure au caractère totalement spéculatif de cette argument. En effet, celui-ci part du postulat non vérifié, et appuyé par aucune pièce du dossier, que la motivation de la décision attaquée se fonderait sur un modèle d'analyse psychologique. En tout état de cause, le Conseil rappelle pour autant que de besoin qu'il n'appartient pas à la partie défenderesse de démontrer l'existence de déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le requérant ne l'a pas convaincue qu'il entretient une crainte fondée ou un risque réel en cas de retour dans son pays d'origine, ce qu'elle a pertinemment fait en l'espèce.

4.2.5.3 Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi la Commissaire adjointe a violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, ou n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur d'appréciation ; il estime au contraire que la Commissaire adjointe a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'établit pas le bien-fondé des craintes alléguées.

Le Conseil considère en outre que le bénéfice du doute ne peut être accordé au requérant. Ainsi, le Conseil rappelle que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, § 196) et précise que le « bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur » (Ibid., § 204).

Le Conseil estime qu'en l'espèce ces conditions ne sont pas remplies, comme le démontrent les développements qui précèdent, et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer au requérant le bénéfice du doute.

4.2.6 Il découle de ce qui précède que le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays d'origine ou qu'il en reste éloigné par crainte d'être persécuté au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

5. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1 L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

« § 1^{er}. Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9^{ter}, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4.

§ 2. Sont considérées comme atteintes graves:

a) la peine de mort ou l'exécution;

b) ou la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine;

c) ou les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international. »

Cet article est la transposition des articles 2, f, et 15 de la directive 2011/95/UE (anciennement 2, e, et 15 de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004).

5.2 Il découle de cet article que pour pouvoir bénéficier du statut de protection subsidiaire, il faut que le demandeur encoure, s'il était renvoyé dans son pays d'origine, un « risque réel ». Cette notion renvoie

au degré de probabilité qu'une personne soit exposée à une atteinte grave. Le risque doit être véritable, c'est-à-dire réaliste et non hypothétique.

Le paragraphe 2 précise ce qu'il y a lieu d'entendre par les mots « atteintes graves » en visant trois situations distinctes.

5.3 S'agissant des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a, et b, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

Partant, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande du statut de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité ou de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements ou motifs, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a, et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

5.4 Au regard de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante ne développe aucune argumentation circonstanciée qui permette de considérer que la situation dans son pays d'origine ou sa région de provenance correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif, ou dans le dossier de la procédure, aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

6. Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyens, a perdu toute pertinence.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf septembre deux mille dix-huit par :

M. F. VAN ROOTEN,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

F. VAN ROOTEN